

TRÈS SECRET // RAC



**National Security
and Intelligence
Review Agency**

**Office de surveillance des
activités en matière de sécurité
nationale et de renseignement**

Examen de l'OSSNR sur le cycle de vie de l'information du SCRS autorisée par mandat

OSSNR // Examen 22-07

15(1) f)

Table des matières

List des sigles et acronymes	ii
Glossaire	iii
Sommaire	iv
1. Introduction	1
Fondements législatifs	1
Portée de l'examen	1
Méthodologie	1
Énoncés généraux	2
2. Contexte	2
3. [**] : Historique, évolution et première utilisation en vertu d'un mandat 5	
Qu'est-ce que [**] ?	5
Historique et évolution de [**]	6
Premier recours à [**] dans un contexte nécessitant un mandat : [**]	8
4. Constatations, analyse et recommandations	13
Les [**] en tant que nouvelle technologie	13
Gestion du cycle de vie des données	16
Pratiques en matière d'évaluation des risques	17
Comité d'examen de la technologie opérationnelle (CETO)	19
Exercice des pouvoirs conférés par mandat	20
Règlement [spécifique]	22
Obligation de franchise	22
5. Conclusion	24
Annexe A. Rapport d'inspection technique	25
Annexe B. Cycle de vie des [**]	31
Annexe C. Constatations et recommandations	36

List des sigles et acronymes

CETO Comité d'examen de la technologie opérationnelle

[REDACTED]

[REDACTED]

ESD Employé du Service désigné

EVC Extrémisme violent à caractère idéologique

[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]

IMSI Identité internationale d'abonné mobile (*International Mobile Subscriber Identity*)

OSSNR Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

SCRS Service canadien du renseignement de sécurité

[REDACTED]

SP Sécurité publique Canada

[REDACTED]

[REDACTED]

[illegible]

TRÈS SECRET // RAC

Sommaire

Dans le cadre du présent examen, l'OSSNR a analysé la gestion que le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS, le Service) a appliquée à sa gestion des données collectées au titre d'un mandat délivré par la Cour fédérale. L'OSSNR a décidé de réaliser le présent examen après avoir produit, en 2020, une étude portant sur les capacités techniques du SCRS.

Pendant l'examen des activités des ministères et organismes fédéraux responsables de la sécurité nationale et du renseignement, l'OSSNR évalue la conformité aux exigences juridiques, aux instructions du Ministre compétent et aux procédures internes. Dans le cas présent, la conceptualisation générale de l'OSSNR à l'égard de la notion de « cycle de vie des données », laquelle notion incluait les « modalités » de collecte des données, avait pour objet de favoriser l'examen approfondi du caractère licite des activités du SCRS, mais aussi de la conformité du Service aux termes de sa politique.

Certes, l'OSSNR a remarqué le professionnalisme et le souci de la conformité à la loi et à la politique affichés par les employés du SCRS chargés des activités quotidiennes d'exploitation et de maintenance des systèmes dont le Service se sert pour les opérations et la gestion des archives. Or, l'OSSNR a également constaté l'inadéquation affichée par d'autres membres du personnel en matière de planification et de préparation, laquelle inadéquation mine les efforts déployés par les employés soucieux d'assurer une intendance rigoureuse des données.

Une autre source de préoccupation a été l'approche du SCRS en matière d'obligation de franchise à l'égard de la Cour fédérale et en matière de responsabilisation envers le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile. Le SCRS a erronément caractérisé une nouvelle technique en la considérant comme une extension de capacités existantes. Conséquemment, le SCRS n'a pas consulté Sécurité publique Canada au sujet de son intention d'acquérir cette nouvelle capacité technique et n'a donc avisé ni le ministre de la Sécurité publique ni la Cour fédérale avant de se servir de cette capacité dans le cadre d'une opération. Qui plus est, le SCRS a utilisé cette technologie avant même d'avoir répondu à toutes les exigences réglementaires.

1. Introduction

Fondements législatifs

1. Le présent examen a été réalisé en application de l'alinéa 8(1)a) de la *Loi sur l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement* (Loi sur l'OSSNR).

Portée de l'examen

2. Au cours du présent examen, l'OSSNR s'est penché sur la gestion que le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) a appliquée au cycle de vie des données collectées consécutivement à un mandat de la Cour fédérale. En l'occurrence, l'OSSNR a tenu à ce que la conceptualisation de ce cycle de vie soit élargie de sorte qu'elle comprenne les modalités que le SCRS a fixées pour la collecte des données.
3. L'OSSNR a décidé d'entreprendre le présent examen dans la foulée de l'*Étude portant sur les capacités techniques du SCRS 2020¹* (étude exploratoire).
4. L'examen s'est concentré sur la façon dont le SCRS acquiert et utilise les [technologie] et sur la façon dont le SCRS gère les données collectées au moyen de ces [] dans le cadre d'opérations autorisées par mandat. Aux fins de son évaluation, l'OSSNR a tenté d'établir la mesure dans laquelle le SCRS s'était conformé aux exigences légales, aux instructions ministérielles, aux politiques et aux procédures internes quant à la collecte et à l'intendance des données obtenues par mandat.
5. La période visée par l'examen s'étend du 1^{er} septembre 2019 au 15 août 2023.

Méthodologie

6. Pour mener à bien le présent examen, l'OSSNR a analysé des documents et assisté à des séances d'information ainsi qu'à des démonstrations techniques effectuées par des experts en la matière du SCRS. Le SCRS a également fourni un accès direct à plusieurs des systèmes techniques qu'il utilise pour gérer le cycle de vie des données autorisées par mandat. Cet accès direct a permis à l'OSSNR d'agir en toute autonomie dans la réalisation des tâches suivantes : effectuer des recherches et des examens dans bon nombre de systèmes, reconnaître de

¹ Étude 20-09 portant sur les capacités techniques du SCRS.

TRÈS SECRET // RAC

nouvelles sphères de recherche, vérifier s'il est possible que d'éventuels problèmes de conformité se présentent, et valider l'information présentée pendant les séances d'information et les démonstrations.

7. Comme le SCRS emploie bon nombre de capacités techniques pour collecter l'information autorisée par mandat, l'OSSNR a produit des critères d'évaluation permettant de définir plus finement l'objet du présent examen. Ces critères d'évaluation – suivant lesquels on peut classer les capacités techniques du SCRS en fonction de facteurs témoignant de leur degré de développement, de leur complexité, de leur sensibilité et de leur conformité – ont amené l'OSSNR à sélectionner les capacités techniques qui sont décrites à la section 6.
8. Pendant la création de sa méthode d'inspection (voir en annexe A), l'OSSNR a échangé avec certains de ses homologues nationaux et internationaux.

Énoncés généraux

9. Dans le contexte du présent examen, le SCRS n'a satisfait que partiellement aux attentes de l'OSSNR sur le plan de la réactivité dans la mesure où la qualité de certaines de ses réponses et sa tendance à ne pas se montrer proactif dans ses communications d'information n'ont pas répondu aux attentes de l'OSSNR.
10. Pendant le processus d'examen, l'OSSNR a été en mesure de vérifier l'information conformément à ses propres attentes et exigences. En outre, le SCRS a mis en place des pratiques exemplaires en matière d'accès direct. Pendant ses discussions avec l'OSSNR, le personnel du SCRS n'a pas hésité à décrire en toute franchise les systèmes et les processus en place ainsi que les défis connexes. Les discussions ouvertes avec le personnel du SCRS ont permis d'accentuer la qualité du présent examen.

2. Contexte

11. L'étude que l'OSSNR a réalisée en 2020 a recensé bon nombre de technologies, de structures de gouvernance et d'exigences juridiques qui doivent s'appliquer dès lors que le SCRS exploite des technologies appelées à soutenir les opérations. L'étude a permis de conclure que l'OSSNR devait se tenir au courant de l'évolution des technologies que le SCRS utilise dans le cadre de ses opérations de collecte de renseignement. Par conséquent, le présent examen a eu pour objet d'analyser le cycle de vie des données collectées en vertu d'un mandat – tout en mettant l'accent sur le tout premier recours du SCRS à une capacité technique novatrice

15(1) f)

TRÈS SECRET // RAC

dans le cadre d'une opération [REDACTED] de même que sur la collecte, l'évaluation, l'ingestion, la catégorisation et l'archivage desdites données.

12. En outre, les capacités techniques sont les outils et techniques sensibles dont le SCRS se sert pour collecter des données ayant valeur de renseignement. Par exemple, les capacités techniques peuvent être employées pour [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Les capacités techniques sont employées dans divers contextes, lesquels peuvent s'appuyer ou non sur un mandat.

13. Le SCRS acquiert ses capacités techniques par l'une des [REDACTED] façons suivantes :

[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED] Il convient de noter que dans une directive de 2019 sur la reddition de comptes, le Ministre a demandé au SCRS de consulter le sous-ministre de la Sécurité publique Canada (SP) concernant les plans et les propositions visant à acquérir une nouvelle technique ou une nouvelle technologie.

14. Dans le but de faciliter sa propre appréciation des nouvelles techniques et technologies, le SCRS a récemment mis sur pied le Comité d'examen de la technologie opérationnelle (CETO)². Lorsqu'elles envisagent de développer ou d'acquérir une nouvelle technologie, les équipes opérationnelles sont désormais tenues de soumettre une proposition au CETO. Le rôle du CETO consiste à reconnaître et évaluer les risques liés à l'acquisition, au développement, à la mise à l'essai et à l'utilisation de la nouvelle technologie. Après avoir réalisé l'évaluation, le CETO peut recommander que le SCRS avise le Ministre ou soumette la technologie à la Cour fédérale de façon à ce que celle-ci rende une décision éclairée concernant la délivrance d'un mandat.
15. Les pouvoirs conférés par mandat donnent l'autorisation juridique d'utiliser des technologies, des outils ou des techniques sensibles dont l'usage en d'autres circonstances contreviendrait au droit canadien. Pour les demandes de mandat, le spécialiste des affidavits et l'avocat du ministère de la Justice (MJ) sont tenus à l'obligation de franchise, ce qui implique notamment l'obligation de fournir de l'information ainsi que des éléments contextuels factuels au sujet de l'utilisation des nouvelles techniques intrusives.

² Créé en 2021, le CETO est un comité de cadres supérieurs comptant des représentants des divers secteurs du SCRS.

16. Lorsqu'il s'agit d'utiliser une nouvelle capacité technique, le personnel du SCRS est tenu de suivre les procédures opérationnelles internes, lesquelles visent à assurer la conformité aux obligations constitutionnelles et légales, aux Instructions du ministre, aux prescriptions de la Cour fédérale et aux politiques du Service. Ces procédures énoncent la marche à suivre pour [REDACTED] des opérations

lesquelles sont respectivement consacrées aux opérations et à l'archivage – font état de l'approche du Service en matière de gestion des données collectées en vertu d'un mandat. Lorsqu'il a recours à une nouvelle technologie, le SCRS doit préparer [plateformes] en vue de l'ingestion [redacted]

[du produit de cette nouvelle technologie]

19. Le présent examen décrit le cycle de vie des données obtenues en vertu d'un mandat et collectées dans le contexte de [REDACTED] [*] : une capacité technique dont le Service a omis de divulguer l'existence à deux reprises. Une première fois

15(1) f)

TRÈS SECRET // RAC

pendant l'étude réalisée par l'OSSNR en 2020 relativement aux capacités techniques du SCRS – alors que l'OSSNR avait pourtant demandé la liste des technologies utilisées et envisagées –, puis une seconde fois, au début du présent examen, lorsque l'OSSNR a de nouveau demandé la même liste.

3. [redacted] [*] Historique, évolution et première utilisation en vertu d'un mandat

Qu'est-ce que [redacted] [*] ?

20. [redacted] [*] est le nom de code désignant la capacité technique que représente [redacted]

21. Les [redacted] se distinguent des autres capacités techniques du SCRS [redacted]

[technologies]

[leur utilisation est réglementée au Canada]

22. [redacted]
[capacités techniques pouvant capter des informations sensibles]

15(1) f)

TRÈS SECRET // RAC

Historique et évolution de [REDACTED]

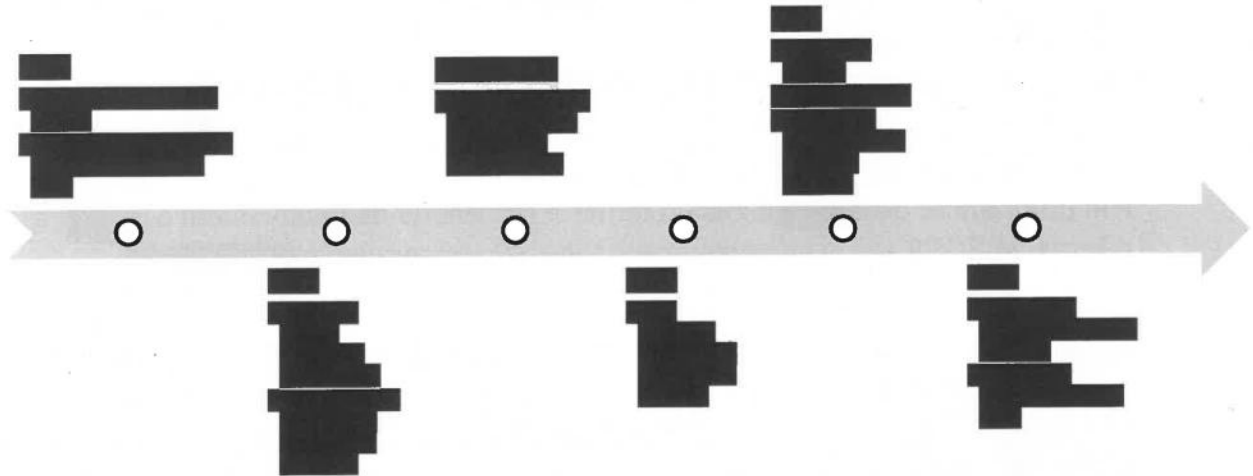


Figure 1 : Chronologie du développement et du déploiement des [REDACTED] par le SCRS

23. C'est avant 2017 que le SCRS a commencé à envisagé la possibilité de recourir aux [REDACTED] en contexte opérationnel. De fait, au milieu de 2017, le SCRS a commencé à centraliser son programme des [REDACTED] dans le cadre du [projet] [REDACTED]. En septembre 2023, [projet] [REDACTED] était toujours en cours, [REDACTED]

[et contribuer au développement de la technologie] [REDACTED]

24. En 2018, le SCRS envisageait déjà de déployer des [REDACTED] à des fins opérationnelles. En l'occurrence, le personnel de la région [REDACTED] [REDACTED]

15(1) f)

TRÈS SECRET // RAC

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] Le SCRS n'a ni informé la Cour au sujet de son programme des [REDACTED] ni mis un terme à ses efforts de déploiement d [REDACTED] Par ailleurs, le SCRS n'a ni contacté ni consulté SP concernant le [projet] [REDACTED].

26. C'est en [période] [REDACTED] que le SCRS a projeté une nouvelle fois de déployer [REDACTED] À l'époque, le personnel de la région de [REDACTED] souhaitait [REDACTED] [utiliser la technologie] [REDACTED] Pendant la planification de l'opération, [REDACTED] [participant au projet] [REDACTED] car l'opération n'a finalement pas eu lieu. [REDACTED]

27. [REDACTED]

28. En [période] [REDACTED] [REDACTED] [utilisation de la technologie] [REDACTED] dans le cadre d'une opération sans mandat. [REDACTED] [opération pouvant mener à la collecte d'informations sensibles] [REDACTED]

29. [période] [REDACTED], le SCRS a prévu une autre opération sans mandat impliquant l'utilisation d'un [REDACTED] [endroit] [REDACTED]

15(1) f)

TRÈS SECRET // RAC

[REDACTED]. Il n'a demandé aucun conseil juridique dans le cas de cette opération. Mais comme [REDACTED], le SCRS n'a pas donné suite à ladite opération.

Premier recours à [REDACTED] (*) dans un contexte nécessitant un mandat : [REDACTED] (**)

30. Au [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] [activités de la cible]
[REDACTED]
[REDACTED] Le SCRS a
commencé à jauger [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] les documents du Service révèlent que cette opération avait
été planifiée en vertu de pouvoirs conférés par mandat.

16(1) c)

31. Le [REDACTED] [période], le SCRS a approuvé une opération [REDACTED] (*) en rapport avec [REDACTED] (**). Or, dans ses documents d'approbation, le SCRS a reconnu que le mandat concerné [REDACTED] allait expirer avant l'opération. Le SCRS a indiqué [REDACTED] qu'il mettrait à jour ses documents d'approbation une fois le nouveau mandat signé.

32. Toujours le [REDACTED] [période], l'avocat du MJ et le SCRS se sont présentés en cour et ont demandé le renouvellement du mandat [REDACTED]. Les nouveaux mandats délivrés devaient prendre effet le [REDACTED] [période]. En l'occurrence, les pouvoirs conférés par lesdits mandats étaient en grande partie semblables aux précédents.

33. L'opération, dont le nom de [REDACTED] (**), devenait donc l'occasion d'utiliser [REDACTED] pour la toute première fois à des fins opérationnelles. [REDACTED] membres du personnel du SCRS ont pris part à la planification et à l'exécution de [REDACTED] (**)

6 [REDACTED]
[REDACTED]
[informations contextuelles sur la cible]
[REDACTED]

_____, l'équipe n'a pas cherché à obtenir des conseils juridiques _____. Qui plus est, le SCRS n'a informé ni la Cour fédérale ni SP au sujet _____ avant de lancer _____.

34. Même s'il s'agissait de la première opération où le SCRS comptait sur le déploiement [technologie] [redacted]
[redacted] a tout de même estimé que [redacted] ne présentait qu'un [redacted]
[redacted] Cette estimation – laquelle ne fait état d'aucune consultation ayant permis au ministère de la Justice d'évaluer le risque juridique ou à SP d'évaluer le risque d'atteinte à la réputation – se fonde sur [redacted]
[redacted]
[redacted] [redacted]
[redacted]
35. Dans son plan opérationnel, l'équipe affectée [redacted] a indiqué qu'elle envisageait d'utiliser des [redacted] pendant l'opération. En outre, le plan indiquait que l'équipe ferait [redacted]
[redacted] [appliquer une technologie spécifique]
[redacted]
[redacted]
36. Dans le plan opérationnel [redacted], le SCRS a aussi indiqué qu'il avait l'intention de [redacted]
[redacted] [collecter des informations]
[redacted]
[redacted]
[redacted] Le SCRS a estimé qu'il était autorisé à [collecter informations sensibles] en vertu du Mandat
[redacted]
[redacted] 7. Aucun conseil juridique n'a toutefois été demandé pendant la planification de [redacted]

OSSNR // Examen sur le cycle de vie de l'information obtenue par le SCRS en vertu d'un mandat

TRÈS SECRET // RAC

37. Le [REDACTED], le SCRS a exécuté [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁸.
Le plan opérationnel ne faisait aucunement état des risques qui étaient à prévoir,
[REDACTED].
38. Dans les jours qui ont suivi [REDACTED] [REDACTED] le SCRS a commencé à relever divers problèmes alors qu'il tentait d'évaluer, d'ingérer, de catégoriser et de conserver les données collectées par [REDACTED] [*] mais aussi de faire rapport sur ces données. Bien que le développement de [REDACTED] ait pris quelques années, le SCRS n'avait toujours pas convenu de la façon de [REDACTED] les données collectées [REDACTED] [système]. Conséquemment, aucun travail de préparation n'a été effectué en vue de l'ingestion des données de [REDACTED] [*] dans [REDACTED]. À défaut d'une telle préparation, le personnel [REDACTED] a décidé [REDACTED]
[REDACTED]. [REDACTED] a été remis [REDACTED], dont le personnel a été chargé d'établir une procédure devant permettre d'ingérer les données de [REDACTED] de telle sorte que le cycle de vie desdites données puisse être géré conformément à la loi. Le personnel de la [REDACTED] a relevé des duplications de données et a reconnu que ce processus inattendu comportait des risques sur le plan de la gestion du cycle de vie des données en question.
39. Durant [REDACTED], les gestionnaires [REDACTED] ont collaboré dans le but de produire un moyen sécuritaire permettant d'ingérer les contenus de [REDACTED] dans [REDACTED] [systèmes]. Ils se sont concertés avec d'autres équipes et ont confirmé que des conventions permettant de catégoriser adéquatement les données seraient mises en place. Les employés de la [REDACTED] se sont assurés que des politiques appropriées en matière de conservation des données seraient appliquées et que toutes les métadonnées afficheraient les dates et les heures réelles de collecte. Cependant, malgré ces efforts, des problèmes de catégorisation des données se sont tout de même posés lorsque les données ont été ingérées et « fait l'objet de rapports⁹ » dans [REDACTED]
40. Pendant que le travail de gestion du cycle de vie des données se déroulait, le SCRS annonçait en interne – dans un courriel envoyé à [REDACTED] – la réussite de [REDACTED] [*] en tant que toute première opération [REDACTED] autorisée par mandat.

8

⁹ Dans le contexte de [REDACTED], un produit ayant « fait l'objet de rapports » est un produit qui a été incorporé à un rapport opérationnel aux fins du renseignement.

C'est d'ailleurs par l'intermédiaire de ce courriel interne que plusieurs membres du CETO ont appris l'existence de [REDACTED]. À la suite d'une discussion avec la gestion, le président du CETO a convenu d'affirmer que [REDACTED] constituait une nouvelle technologie et qu'à ce titre, elle aurait dû être présentée au CETO pour examen. Dans les quelques jours qui ont suivi, le SCRS a interrompu toutes les utilisations opérationnelles de [REDACTED] et a demandé à l'équipe du [REDACTED] [projet] de donner un compte rendu de la situation au CETO.

41. Au [redacted] étaient prêts à ingérer les données que [redacted] avait collectées pendant le déroulement [redacted]. Un employé de la région [redacted] a examiné et évalué [redacted], puis a choisi [infos] et [infos] enregistrés dans [redacted] pour les intégrer dans des rapports. Cette façon de procéder a modifié la période de conservation des produits, laquelle passait de [redacted] à [redacted] jours. Le contenu des informations sensibles ainsi que le mode de catégorisation sont décrits en annexe A.
42. Pendant l'été 2022, les membres du [projet] [redacted] ont préparé leur exposé du CETO pendant que le président du CETO se préparait à informer SP au sujet du programme [redacted] du SCRS. Lorsque le SCRS a rencontré SP, le 13 septembre 2022, le Service a inscrit [redacted] à titre de sujet des discussions devant porter sur les nouvelles techniques et les nouvelles technologies. SP a révélé qu'il ne savait pas que le SCRS possédait [technologie] [redacted] et a déclaré que la technologie semblait à la fois nouvelle et possiblement controversée. SP a suggéré que le SCRS rédige un mémoire à l'intention du Ministre dans lequel il serait question des nouvelles technologies et techniques, notamment [redacted].
43. Le 26 septembre 2022, l'équipe du [projet] [redacted] a présenté [redacted] au CETO. L'exposé décrivait les nouveautés relatives au contexte [redacted]
[redacted]
[redacted]
[détails sur la technologie] [redacted]
[redacted]
[redacted]
[redacted]
10. Lorsqu'il s'agit de définir les autorisations juridiques permettant de

10

15(1) f)

TRÈS SECRET // RAC

mener des opérations [redacted], la série de diapositives cite le Règlement de

[redacted] et le Mandat [redacted] [partie du mandat] [redacted]

[redacted] comme étant des documents de référence pertinents. [redacted]

[redacted] [details de la technologie] [redacted]

[redacted] [considérations de planification] [redacted]

44. Le 19 décembre 2022, le CETO [traduction] « a partiellement soutenu » l'utilisation courante des [redacted] dans le cadre des opérations. D'après le CETO, le SCRS [traduction] « doit faire part à la Cour fédérale de ses utilisations [redacted] antérieures et à venir dans le contexte où une demande de mandat est projetée. La façon dont la Cour réagira à la suite de cette information nous en dira davantage quant à la portée des activités qui peuvent être menées avec et sans mandat. » [redacted]

45. Le [redacted], le SCRS a produit un mémoire à l'intention du Ministre pour lui indiquer que [traduction] « depuis [redacted], c'est en [redacted] occasions que le Service a déployé [redacted] [technologie] [redacted] en appui à des opérations [redacted] (avec et sans mandat) exécutées en vertu de l'article 12; d'autres utilisations opérationnelles sont actuellement à l'étude ».
46. Le [redacted], en lien avec le dossier du SCRS [redacted], le Service a informé la Cour fédérale au sujet de son utilisation des [redacted] consécutivement à un affidavit [redacted] portant sur [redacted] [type d'opération] [redacted]

[redacted] [applications de la technologie] [redacted]

4. Constatations; analyse et recommandations

en tant que nouvelle technologie

Constatation 1. L'OSSNR a constaté que [technologie] constituait une nouvelle technologie figurant au nombre des capacités techniques du SCRS.

Constatation 2. L'OSSNR a constaté que [technologie] entraînait un accroissement considérable des capacités de collecte, mais aussi des risques opérationnels.

Constatation 3. L'OSSNR a constaté que le SCRS ne disposait pas de politiques ou de procédures appropriées permettant de gérer adéquatement son programme [technologie].

Constatation 4. L'OSSNR a constaté que le SCRS n'avait pas consulté Sécurité publique Canada en temps opportun concernant le recours prévu [REDACTED] [technologie], contrevenant ainsi aux *Instructions du ministre à l'intention du Service canadien du renseignement de sécurité : Reddition de comptes* émises au titre du paragraphe 6(2) de la Loi sur le SCRS. De plus, le SCRS pourrait ne s'être pas confirmé aux dispositions de l'alinéa 7(1)b) de la Loi sur le SCRS, lesquelles exigent, le cas échéant, que le directeur consulte le sous-ministre conformément aux Instructions du ministre.

47. [REDACTED] sont des outils qui se démarquent du reste des capacités techniques du SCRS. [REDACTED]

[redacted]
[redacted]
[redacted]
[redacted]
[redacted]
[redacted] [application de la technologie] [redacted]
[redacted]
[redacted]
[redacted]
[redacted]
[redacted]
[redacted]
[redacted]
[redacted]. De plus, le
Règlement [redacted] canadienne exige que le SCRS respecte les règles et les
contraintes qui s'appliquent particulièrement [redacted] notamment [redacted]
[redacted] [exigences spécifiques] [redacted]

contradiction. En effet, si la technologie n'était pas nouvelle, aucune exigence de ce type n'aurait dû être imposée.

52. En interne, le personnel technique du SCRS a décidé – sans avoir demandé de conseils juridiques – de désigner [redacted] comme étant [type d'opération] [redacted]¹¹, malgré les différences qui existent entre les [redacted] et les [redacted]. Lorsqu'on l'a interrogé relativement à cette désignation, le SCRS a insisté sur le fait que les [redacted] n'étaient que [redacted]. Cette terminologie ne fait que masquer d'importantes distinctions entre ces deux technologies, notamment [considérations opérationnelles] [redacted] sur le plan des exigences réglementaires s'appliquant aux [redacted] et sur le plan des flux de données des systèmes [redacted].
53. Le fait de considérer que les [redacted] ne seraient que [un type d'opération] [redacted] a d'autres conséquences tenant au fait que le SCRS n'aurait pas suivi ses propres procédures internes préalablement à sa première collecte de données [redacted] [*]. Ainsi, il y a eu des retards sur le plan de l'ingestion des données ainsi que des problèmes de catégorisation, dont il est question dans le présent rapport de même qu'à l'annexe A. En outre, le SCRS n'a pas été en mesure d'anticiper l'important travail de préparation qui serait requis pour l'ingestion de nouvelles données en vue du déploiement de cette nouvelle capacité technique.
54. Enfin, le SCRS ne dispose ni de procédures opérationnelles normalisées, ni de concept d'opération, ni de liste de vérification pour le nettoyage des données après opérations qui soient à jour pour [redacted] [*]. Ces documents sont pourtant essentiels lorsqu'il s'agit de garantir que le personnel du SCRS exécute [redacted] [*] et les opérations faisant appel à [redacted] [*] conformément aux prescriptions en vigueur. L'OSSNR a déjà fait état de la désuétude des politiques du SCRS tout en indiquant que le maintien d'un ensemble de politiques périmées pourrait donner lieu à un accroissement des risques en matière de conformité.

Recommandation 1. L'OSSNR recommande que le SCRS mette en place et tienne à jour des politiques et des procédures permettant de gérer son programme des [technologie] [redacted]

¹¹ [redacted]
[redacted]
[redacted]
[types d'opérations]
[redacted]
[redacted]

Gestion du cycle de vie des données

Constatation 5. L'OSSNR a constaté que le SCRS avait erronément catégorisé certaines données collectées pendant [**] et qu'aucun processus d'assurance de la qualité ou de la conformité n'avait relevé cette erreur avant l'inspection technique de l'OSSNR.

Constatation 6. L'OSSNR a constaté que le SCRS avait conservé de l'information collectée sans avoir clairement défini les pouvoirs appelés à en régir la conservation.

Constatation 7. L'OSSNR a constaté que le SCRS ne tenait pas adéquatement compte des exigences en matière de régie des données devant s'appliquer aux nouvelles activités de collecte, ce qui a contribué à accroître les risques de non-conformité.

55. Comme il a été décrit précédemment, le SCRS était mal préparé à l'ingestion des données [**] après [**]. Après avoir achevé son inspection technique (voir l'annexe A), l'OSSNR a relevé et documenté [**] [informations recueillies] [**]. Par exemple, l'OSSNR a découvert que le SCRS [gestion déficiente des informations sensibles] [**]. L'OSSNR a également examiné [information] [**] que le SCRS avait conservées à la suite [**] [**]. En l'occurrence, un processus interne (du SCRS) d'assurance de la qualité ou de la conformité aurait dû détecter ces problèmes. Cependant, aucune détection de la sorte n'a eu lieu avant l'inspection technique de l'OSSNR, et ce, plus d'une année après que les données ont été initialement collectées, évaluées, ingérées, catégorisées et conservées.
56. Le personnel du SCRS a indiqué que le Service accordait la priorité aux activités de collecte au détriment des activités en aval, notamment la régie des données. Les équipes responsables de l'évaluation du caractère licite, de l'ingestion, de l'utilisation, de la conservation et de la destruction des données [**] [ont des difficultés] [**] [**] [**]. Même l'utilisation d'une nouvelle version technologie peut engendrer des problèmes quant à l'intégrité des données, ce qui nécessite que des tests soient préalablement réalisés de sorte à résoudre, le cas échéant, lesdits

problèmes. En effet, lorsque les tests requis ne sont pas réalisés avant l'ingestion de données issues de nouvelles sources dans **systemes d'analyse**, on accroît les risques de non-conformité relativement au cycle de vie desdites données.

Recommandation 2. L'OSSNR recommande que le SCRS investisse prioritairement dans des processus et systèmes techniques qui permettent d'évaluer, d'ingérer, de catégoriser, d'utiliser et de détruire les données conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la loi.

Pratiques en matière d'évaluation des risques

Constatation 8. L'OSSNR a constaté que le SCRS s'appuyait sur le *Cadre de coopération entre Sécurité publique Canada et le Service canadien du renseignement de sécurité* de 2020 pour traduire sur le plan opérationnel les *Instructions du ministre à l'intention du Service canadien du renseignement de sécurité : Reddition de comptes* de 2019. Toutefois, le Cadre de 2020 ne rend pas intégralement compte des exigences énoncées dans les Instructions ministérielles de 2019.

57. Les pratiques du SCRS en matière de consultation diffèrent considérablement des Instructions du ministre. Par exemple, l'entente-cadre conclue avec SP¹² ne tient pas compte de l'instruction selon laquelle le Ministre demande d'être consulté relativement aux plans d'acquisition de nouvelles technologies par le Service. Les *Instructions du ministre à l'intention du Service canadien du renseignement de sécurité : Reddition de comptes* de 2019 indiquent que le SCRS doit consulter SP au sujet [traduction] « des plans et des propositions visant l'utilisation ou l'obtention de nouveaux pouvoirs ou de nouvelles techniques ou technologies » [italiques ajoutés].
58. Dans le Cadre en vigueur, cette exigence de consultation anticipée est absente. De fait, le Cadre exige uniquement que le SCRS informe SP au sujet de son utilisation opérationnelle des nouvelles technologies. Le SCRS a résolu d'avertir SP au sujet d'une nouvelle technologie uniquement après avoir obtenu une opinion juridique indiquant que l'utilisation opérationnelle de ladite technologie poserait un risque de niveau moyen ou élevé, ou bien lorsqu'il demanderait un mandat de la Cour fédérale en vue d'une opération faisant appel à la technologie en question.

¹² À titre d'exemple, voir le *Cadre de coopération entre Sécurité publique Canada et le Service canadien du renseignement de sécurité* de 2020. Ce cadre énonce les détails concernant l'avis que le Service doit communiquer à SP concernant les risques associés à ses activités.

15(1) f)

TRÈS SECRET // RAC

Or, ces mesures n'auraient lieu que longtemps après que le SCRS ait [REDACTED]
[considéré] la technologie.

59. En examinant le développement et le déploiement opérationnel [REDACTED] par le SCRS, l'OSSNR a remarqué des situations où le Service n'avait consulté ni SP ni le MJ. Par conséquent, des employés du SCRS ont fini par prendre unilatéralement des décisions ayant une incidence politique et juridique. En l'occurrence, ces décisions ont été prises sans avoir obtenu la perspective d'autres secteurs du ministère quant à savoir si l'on courait des risques juridiques ou des risques d'atteinte à la réputation.
60. Dans le cas de [REDACTED] [**], le SCRS a informé SP au sujet de sa nouvelle capacité uniquement après l'avoir utilisée, ce qui mettait SP devant le fait accompli.
61. De plus, les critères que le SCRS emploie pour identifier les nouvelles techniques ou les nouvelles technologies – des critères qui font partie du Cadre – sont libellés de telle façon que la plupart des technologies ne seront pas considérées comme étant nouvelles, ce qui dispense le SCRS d'avoir à signaler quoi que ce soit à SP.
62. Cet écart entre les Instructions ministérielles et les pratiques actuelles empiète sur la compétence du Ministre en matière de politique et mine la capacité du Ministre à rendre des comptes au Parlement relativement aux activités du SCRS.

Recommandation 3. L'OSSNR recommande que le *Cadre de coopération entre Sécurité publique Canada et le Service canadien du renseignement de sécurité* de 2020 soit révisé pour qu'il s'aligne pleinement sur les *Instructions du ministre à l'intention du Service canadien du renseignement de sécurité : Reddition de comptes* de 2019.

Recommandation 4. L'OSSNR recommande que la définition des termes « nouvelle technologie » et « nouvelle technique » apparaissant dans le *Cadre de coopération entre Sécurité publique Canada et le Service canadien du renseignement de sécurité* de 2019 soit révisée de sorte à être plus inclusive.

Recommandation 5. L'OSSNR recommande que le SCRS veille à ce que les évaluations des risques réalisées tout au long du cycle de vie des nouvelles technologies et des nouvelles techniques soient rigoureuses et documentées, et jouissent d'une portée élargie.

Comité d'examen de la technologie opérationnelle (CETO)

Constatation 9. L'OSSNR a constaté que la création du Comité d'examen de la technologie opérationnelle représentait une avancée importante dans la gestion que le SCRS assure à l'égard des nouvelles technologies et des nouvelles techniques.

63. Le CETO identifie et évalue les risques liés à l'acquisition, au développement, aux mises à l'essai et à l'utilisation des nouvelles technologies et techniques. Ainsi, le CETO offre au SCRS l'occasion de mobiliser SP assez tôt lorsqu'il s'agit de considérer de nouvelles technologies et techniques. S'il mobilisait pleinement SP dans le processus de délibération du CETO, le SCRS serait mieux à même d'aligner ses pratiques sur les Instructions du ministre. Les documents du SCRS indiquent que SP a exprimé le souhait d'assister aux réunions du CETO ou d'en obtenir les comptes rendus, à tout le moins.
64. Non seulement le CETO constitue-t-il un important mécanisme de mobilisation de SP, mais il peut également tenir un rôle important au sein du SCRS lorsqu'il s'agit de relever les lacunes dans les mesures de collaboration institutionnelle, de fournir un mécanisme visant à reconnaître et analyser les effets des nouvelles technologies – notamment sur les exigences en matière de gestion du cycle de vie – et d'exercer des mesures de contrôle sur la façon dont le Service déploie les nouvelles technologies.
65. Toutefois, le CETO n'en demeure pas moins une entité en cours de développement, et il sera nécessaire d'investir des efforts visant à garantir que toutes les nouvelles technologies et techniques opérationnelles seront examinées de près dès les premiers instants de leur préparation. Considérant que [**] a eu lieu avant même que le CETO ne soit informé au sujet du programme [REDACTED], on voit bien qu'il serait important que l'on s'entende sur ce qui constitue une nouvelle technologie ou une nouvelle technique.
66. En outre, il est pour le moins préoccupant de constater que le CETO ne dispose pas de processus d'évaluation des risques qui soit rigoureux et suffisamment documenté. Qui plus est, le lien qui existe entre les résultats des processus du CETO et les résultats des évaluations des risques opérationnels du SCRS demeure nébuleux. Or, ces carences ont d'importantes répercussions. À titre d'exemple, lorsqu'il recense et évalue les risques liés à l'utilisation de nouvelles technologies ou de nouvelles techniques dans divers scénarios opérationnels, le CETO pourrait déterminer que le niveau de risque est élevé dans un, voire plusieurs scénarios particuliers. Si le résultat des évaluations des risques n'est ni documenté ni communiqué au centre d'évaluation des risques opérationnels du

15(1) f)

TRÈS SECRET // RAC

SCRS, on court le risque que l'examen du CETO s'avère inefficace s'agissant de prévenir les échecs opérationnels ou les atteintes à la loi.

Recommandation 6. L'OSSNR recommande que, dans le contexte de son développement continu, le Comité d'examen de la technologie opérationnelle perfectionne ses processus visant à :

- prendre en compte les exigences en matière de gestion du cycle de vie;
- fournir la définition du terme « nouvelle technologie », qui a été convenue avec Sécurité publique Canada dans le contexte d'une révision du Cadre;
- ajouter l'obligation de consulter Sécurité publique Canada concernant les plans ou les propositions visant l'acquisition ou le développement de nouvelles techniques ou de nouvelles technologies;
- définir les méthodes d'évaluation des risques;
- améliorer la documentation des évaluations des risques sur le plan technique et juridique, mais aussi des risques pour la politique étrangère et des risques d'atteinte à la réputation.

Exercice des pouvoirs conférés par mandat

Constatation 10. L'OSSNR a constaté que dans le cadre de [REDACTED], le SCRS envisageait [REDACTED] autres que les cibles visées par un mandat, [REDACTED]
[REDACTED]

67. Lors de l'audience relative à la demande de mandat [REDACTED] [REDACTED], le [REDACTED], le Service a informé la Cour que les pouvoirs demandés relativement [REDACTED] avaient pour but [REDACTED] [type de mandat] [REDACTED]. Toutefois, le mandat n'autorise le Service qu'à [REDACTED] et à obtenir accidentellement [REDACTED]. Les documents de planification dont le SCRS dispose relativement à [REDACTED] indiquent clairement que [REDACTED] et que [REDACTED] ne se cantonnerait pas à la simple intention de [REDACTED] [1] [REDACTED] en admettant que [REDACTED] puissent être [REDACTED] accidentellement.
68. [Le SCRS a conservé des informations sur des non-cibles] [REDACTED] On note certaines ambiguïtés quant à savoir si [REDACTED] pourraient être considérées

[1] = suite à ** le SCRS a retenu des informations sur des parties non-spécifiées au mandat

15(1) f)

TRÈS SECRET // RAC

comme ayant été [redacted] accidentellement au titre des prescriptions du mandat. Les dispositions du mandat devraient être modifiées de sorte à définir clairement les situations où le SCRS sera autorisé à [redacted]

69. Le Service a également acquis [redacted] consécutivement à l'opération [redacted]. En outre, [redacted] [type de mandat] Or, le pouvoir de [traduction] [redacted]

[redacted] Toutefois, ce pouvoir se limite [redacted] [types d'informations visées par le mandat] [redacted] Aucune disposition ne porte sur l'obtention d'information relative [redacted] Ce pouvoir et ses limites n'ont pas été pris en compte pendant l'opération [redacted], dont les documents de planification indiquent que [redacted] seraient [redacted]

70. Les modalités suivant lesquelles le SCRS a exercé les pouvoirs relatifs [catégorie de mandat] a des répercussions qui vont au-delà de la simple utilisation [redacted] dans la mesure où ces modalités s'appliquent à toutes [redacted] au titre des pouvoirs conférés par mandat. Il serait utile de clarifier ce qui distingue [redacted] est autorisée de celles dont [redacted] serait accidentelle. En effet, cette clarification aiderait le SCRS à veiller à ce que [redacted] soient obtenues et conservées en conformité avec la loi. De plus, si [redacted] sont utilisées lorsque le Service exerce le pouvoir d'obtenir de l'information en vertu d'un mandat, les limites de ce pouvoir méritent qu'on s'y attarde.

Recommandation 7. L'OSSNR recommande que le libellé du Mandat [redacted] [catégorie de mandat] [redacted] décrive plus clairement l'étendue et les limites de ce qui constitue une collecte accidentelle.

Recommandation 8. L'OSSNR recommande que le SCRS spécifie les pouvoirs conférés par mandat dans les documents de planification des opérations en guise de soutien à chaque type [types d'informations] requis aux fins d'une opération.

15(1) f)

TRÈS SECRET // RAC

Règlement [spécifique]

Constatation 11. L'OSSNR a constaté que l'exploitation, par le SCRS, [technologie utilisée] pourrait ne pas être conforme au Règlement [spécifique].

71. Le Règlement [spécifique] interdit [redacted]
[redacted]
[certaines utilisations de la technologie]
[redacted]
[redacted]
[redacted]
Règlement [redacted] exige [exigence réglementaire] [redacted]
72. Les documents de planification de [redacted] indiquent que l'équipe était au courant que [redacted] n'étaient pas [redacted]
[configuration non-conformé] [redacted]
[redacted] Aucun de ces documents ne soulève la possibilité que [redacted] puissent poser problème. Au reste, ces documents ne font aucunement état de consultations auprès du MJ, quant à ce qui est permis en vertu du Règlement [redacted].
73. Lorsque l'OSSNR a questionné le SCRS relativement à cette question, le Service a répondu qu'il n'avait pas fait [redacted] avant leur utilisation opérationnelle, parce que [redacted]
[redacted] Or, aucune des dispositions du Règlement [spécifique] ne permet [utilisation particulière de la technologie] [redacted] De même, [redacted]
[redacted]
[utilisation dans le cadre de **] [redacted]
[redacted] pourrait ne pas avoir été conforme aux dispositions [détails du règlement] du Règlement [spécifique].

Obligation de franchise

Constatation 12. L'OSSNR a constaté que le SCRS n'avait pas informé la Cour avant d'utiliser [redacted] en cours d'exécution de pouvoirs conférés par mandat.

74. La Politique du ministère de la Justice et du SCRS concernant l'obligation de franchise dans les procédures ex parte – laquelle était en vigueur au moment où l'examen a eu lieu et constitue une exigence des Instructions du ministre à l'intention du Service canadien du renseignement de sécurité : Reddition de

15(1) f)

TRÈS SECRET // RAC

comptes de 2019 –, énonce les responsabilités qui incombent respectivement aux deux parties pour ce qui concerne les obligations envers la Cour fédérale¹³. En vertu de cette politique, le SCRS et le MJ sont tous les deux tenus de franchir les étapes nécessaires pour appuyer et faciliter l'exercice de l'obligation de franchise par les avocats et les témoins. La politique indique spécifiquement que la discrétion de la Cour est alimentée par le contexte général dans lequel le mandat est délivré. Or, les capacités intrusives des dispositifs techniques que l'on prévoit d'utiliser dans le cadre prévu par le mandat font partie de ce contexte. En l'occurrence, la politique exige que les spécialistes des affidavits prennent en compte le besoin de fournir de l'information sur les capacités techniques des dispositifs devant être exploités dans le cadre de l'exercice d'un mandat. La politique énonce des exigences semblables relativement à l'utilisation proposée d'une nouvelle technique intrusive. Or, ces exigences n'ont pas été tangiblement modifiées par la mise à jour de la politique survenue en 2023.

75.

[REDACTED]

D'après ses documents de planification, le SCRS avait clairement l'intention d'utiliser une technologie particulière, à savoir [REDACTED] pour l'exécution de [REDACTED]

76. Le SCRS a approuvé [REDACTED] le jour même où le Service s'était présenté devant la Cour pour demander un nouveau mandat [REDACTED]. L'affidavit à l'appui du mandat décrivant le pouvoir demandé quant [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] II

n'y a eu aucune discussion quant à l'utilisation [REDACTED] [type de mandat] en guise de soutien au pouvoir relatif [REDACTED]. La Cour n'a pas été informée de l'utilisation prévue [REDACTED] une nouvelle technique, pour exercer ce pouvoir. Au reste, le SCRS aurait dû aviser la Cour en temps opportun.

¹³ Une politique à jour, l'OPS-1004 : *Politique sur l'obligation de franchise dans le contexte des autorisations judiciaires visées à la Loi sur le SCRS*, est entrée en vigueur le 8 septembre 2023 en remplacement de la *Politique du ministère de la Justice et du SCRS concernant l'obligation de franchise dans les procédures ex parte* de 2017. Puisque la période visée par l'examen précède l'entrée en vigueur de la politique mise à jour, l'OSSNR a examiné [REDACTED] à la lumière de l'ancienne politique.

Recommandation 9. L'OSSNR recommande que la version classifiée du présent rapport soit mise à la disposition de la Cour fédérale.

5. Conclusion

77. La gestion interne que le Service a assurée à l'égard de [REDACTED] [*] – et des données connexes collectées en vertu d'un mandat – suscite des préoccupations quant à savoir si son degré de préparation est suffisant pour le déploiement de nouvelles technologies à venir. Il convient de noter que la lente progression du programme [REDACTED] s'est échelonnée sur plusieurs années dans la mesure où le Service n'a pas été apte à mobiliser adéquatement les principaux intervenants internes ou externes concernés. Même si les Instructions ministérielles de 2019 demandaient que des consultations soient tenues assez tôt lorsque le SCRS planifie d'acquérir de nouvelles technologies, celui-ci n'en a pas moins omis d'informer SP et la Cour fédérale avant d'utiliser [REDACTED]. Certes, le CETO semble disposé à aborder certains des problèmes relevés au sein du SCRS, mais on ne sait toujours pas si, de façon générale, les changements culturels devant permettre au CETO de développer son potentiel sont sur le point de se concrétiser. Tant qu'il n'aura pas apporté les changements culturels qui lui permettront d'abandonner une vision étroite axée sur la collecte de données – avec ou sans mandat – et de mettre plutôt l'accent sur une gestion rationnelle de chacune des étapes du cycle de vie des données, le SCRS continuera de s'exposer à des risques de non-conformité à la loi et aux Instructions du ministre.

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[illegible]

- [illegible]

[REDACTED]

- 67

15(1) f)

TRÈS SECRET // RAC

figurant dans aucun rapport comme étant celles qui n'ont pas répondu auxdits critères.

7. [configuration particulière des systèmes d'analyse en appui aux opérations]
[redacted]
[redacted]
[redacted] Cette politique prévoyait une période de conservation de [redacted] pour les informations figurant dans des rapports et de [redacted] pour les informations n'y figurant pas.
8. [redacted] étaient encore actives dans [redacted] au moment de l'inspection, alors qu'elles étaient marquées comme étant inactives. Le dossier d'enquête connexe [redacted] était encore actif, lui aussi, malgré avoir été associé à une demande présentée à la cour [redacted] qui avait expiré, et il était préparé en fonction d'un mandat entrant en vigueur le [redacted] et expirant le [redacted]
9. En tout, [redacted] a collecté [redacted] dans le cadre [redacted]
[redacted]
[redacted] Tous les fichiers ont été attribués au dossier d'enquête [redacted] et à la cible [redacted], ce qui correspond à ceux dont il était indiqué qu'ils faisaient partie des besoins opérationnels.
10. [configuration particulière des systèmes d'analyse pour informations de Type A]
[redacted]
[redacted]
[redacted]
[redacted]
11. [configuration particulière des systèmes d'analyse pour informations de Type B]
[redacted]
[redacted]
[redacted]
[redacted]
[redacted]
12. [système d'analyse tient compte de caractéristiques importantes de information sensibles]
De cette façon, [redacted] calcule la date de suppression pour chacun des produits qu'il collecte [redacted]
[redacted]
[redacted]

15(1) f)

TRÈS SECRET // RAC

[conformément aux exigences du mandat]

13. L'inspection [redacted] disponibles dans [redacted] relativement [redacted]
[redacted] a permis de révéler ce qui suit :

- ils ont tous été [redacted] le [redacted], entre [redacted] et [redacted];
- [redacted] ont été importées le [redacted];
- [redacted] ont été importées le [redacted];
- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]
- ils portaient tous une date de suppression fixée au [redacted].

14. Après la première visite d'inspection, l'OSSNR a tenté de confirmer l'existence des [redacted] messages opérationnels. Le SCRS a confirmé que le numéro [redacted] n'existait pas et qu'il avait été saisi dans [redacted] par erreur. À la seconde visite d'inspection, l'OSSNR a remarqué que le SCRS avait corrigé [redacted] de message opérationnel [redacted]. En conséquence, [redacted] Le résultat confirme la position du SCRS selon laquelle les [redacted] produits avaient bel et bien contribué à l'enquête sur une menace pour la sécurité du Canada et que le SCRS n'était plus tenu de les détruire [redacted]

15. Lorsqu'ils marquent un produit [redacted] comme ayant été cité, [redacted] sont tenus, au titre de la politique, de saisir [redacted]
[liens aux informations connexes]
[redacted] Au final, il en a résulté un accroissement du risque [redacted] [évaluer incorrectement le produit] [redacted] de conserver cette information suivant une période de conservation de l'information citée [redacted] sans justification valable.

16. [informations sensibles comprenaient des caractéristiques propres
à cette technologie]
[redacted]

15(1) f)

TRÈS SECRET // RAC

[redacted]
[redacted]
[redacted]
[redacted] La collecte [redacted] [à caractère unique] [redacted] dans le
cadre de la collecte [redacted] [infos sensibles] [redacted] est un exemple de ce que l'on pourrait
appeler la « prise accessoire », à savoir la collecte d'information additionnelle qui
risque d'aller à l'encontre des obligations ou des attentes convenues entre le
SCRS et les tribunaux.

17. L'OSSNR a examiné [redacted]
[redacted]
[consultation d'informations sensibles par des officiels dans la
localisation 1 et 2] [redacted]
[redacted]
[redacted]

18. [redacted]
[redacted]
[redacted]
[redacted]
[redacted]

19. [redacted]
[les systèmes d'analyse n'enregistrent pas toutes les interactions avec
les informations sensibles] [redacted]
[redacted]
[redacted]
[redacted]
[redacted]
[redacted]
[redacted]
[redacted]

20. L'OSSNR a découvert que [redacted]
[redacted]. Le SCRS a confirmé que [redacted]
[des infos sensibles ont été liées à d'autres informations] [redacted]
[redacted] Le SCRS a également indiqué [redacted]
[redacted]

21. L'OSSNR a examiné [redacted] dans [redacted] et a remarqué ce qui suit :

[redacted]
[redacted]
[redacted]
[redacted]

15(1) f)

TRÈS SECRET // RAC

Parmi [REDACTED], l'OSSNR n'a pas été en mesure d'établir si certaines montraient la cible désignée. En revanche, l'OSSNR a été en mesure de conclure que [REDACTED] ne [REDACTED] assurément pas ladite cible.

22. L'OSSNR a examiné [REDACTED] dans [REDACTED] et a remarqué ce qui suit :

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

L'OSSNR n'a pas été en mesure d'établir si [REDACTED]
[REDACTED] la cible, mais a été en mesure de conclure que plusieurs [REDACTED] et au moins [REDACTED] ne [REDACTED] pas ladite cible.

23. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] S'il avait pour objet de décrire [REDACTED]
[REDACTED] cet énoncé ne répond clairement pas, en revanche, aux besoins opérationnels suivant lesquels il convient [REDACTED]
[REDACTED] ou n'explique pas dans quelle mesure [REDACTED]
représentent [REDACTED] la cible, [REDACTED].

24. Enfin, bien que l'OSSNR ait été en mesure de confirmer [REDACTED]
avaient été archivés dans [REDACTED] pour conservation à long terme [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

15(1) f)

TRÈS SECRET // RAC

Annexe B. Cycle de vie [* information]

1. La présente annexe décrit les systèmes techniques employés par le Service pour la reconnaissance, la collecte, l'évaluation, la conservation, l'interrogation, l'exploitation, l'ingestion et la destruction [* information]
2. Le texte qui décrit ci-après les systèmes techniques employés pendant le cycle de vie [* information] résume ce que l'on a tiré des séances d'information que le SCRS a données les 15 mars, 16 juin et 11 juillet 2023; d'une démonstration technique fournie le 13 juin 2023; des documents reçus en réponse à une demande d'information (DI) de l'OSSNR; et des inspections techniques menées le 9 juin et le 28 juillet 2023. La présente annexe devrait être perçue comme étant représentative des systèmes techniques en place pendant la première utilisation opérationnelle de [*].

[technologie]

exploité par le SCRS : [technologie]

3. Le SCRS a déjà [utilisé technologie ancienne], le SCRS disposait

pas à des fins d'utilisation opérationnelle.

4.

[nouvelle technologie]

Cycle de vie [*information]

5. [SCRS utilise * pour la collecte d'information]

À la suite de l'opération de collecte, le personnel [REDACTED] a procédé à un contrôle de la qualité [REDACTED] avant de les transférer vers le système de collecte de données [REDACTED], où ces images ont été catégorisées et mises à la disposition [REDACTED] [REDACTED] pour analyse du renseignement. Ces données sont conservées dans [REDACTED], le système de traitement et de gestion des données, et sont constamment évaluées sur le plan de la conformité (c.-à-d. conservées ou détruites selon les délais fixés par les politiques et les exigences énoncées dans les mandats).

6. Avant que le SCRS puisse collecter et traiter des données par l'intermédiaire de [] pour veiller à ce que les données puissent être adéquatement collectées, manipulées, retracées, conservées et détruites. []

[Informations traitées à travers différentes technologies]

7. Avant toute opération [REDACTED] [REDACTED], [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[SCRS planifie ses opérations en tenant compte de considérations techniques]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] En ce qui concerne la collecte de données, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] ce qui signifie que le SCRS allait
collecter accessoirement [REDACTED] autres que la cible de l'opération.

8. Certes, le système de collecte [REDACTED] avait la capacité d'ingérer des données semblables à ce [REDACTED] [autres informations] [REDACTED]

15(1) f)

TRÈS SECRET // RAC

[REDACTED], mais aucune mise à jour de [REDACTED] n'a été effectuée dans le but d'accommoder les données de [REDACTED] avant l'exécution de [REDACTED]. [REDACTED] a introduit [REDACTED] [REDACTED] spécifiquement pour la collecte [REDACTED] de données [REDACTED] en [REDACTED] soit environ [REDACTED] après que [REDACTED] a collecté ses propres données.

Collecte et tri

9. [REDACTED]
[REDACTED]
[le SCRS utilise cette technologie pour faire la collecte via *]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
10. Après [REDACTED] [**] transfère [REDACTED] du [REDACTED] de sorte à [REDACTED] trier et à ne conserver que ce qui est pertinent dans le contexte de l'opération [REDACTED]. Toutefois, à ce stade, la valeur des données [REDACTED] sur le plan du renseignement n'est toujours pas établie. [REDACTED]
[REDACTED]
[données effacées après transfert]
[REDACTED]
[REDACTED]

Ingestion

11. Puisque [REDACTED] n'était pas configuré dans le but express de [REDACTED] les données [REDACTED] immédiatement après [REDACTED] [**], les données [REDACTED] n'ont pas pu être ingérées directement dans [REDACTED]
[REDACTED]
[des données ont été copiées à un réseau partagé]
[REDACTED]
[REDACTED]

15(1) f)

TRÈS SECRET // RAC

- [REDACTED]
[REDACTED] 14.
12. Le [REDACTED], [REDACTED] a ingéré [REDACTED] [REDACTED] et le [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] [données organisées en fonction de le format]
[REDACTED]
[REDACTED]

Traitement et analyse

13. Avant l'ingestion [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED] ont examiné lesdites données le [REDACTED]
[REDACTED] Une fois que les données
[REDACTED] ont été ingérées [REDACTED], plus tard [REDACTED] s'est
servi [REDACTED] pour connaître [REDACTED]
[REDACTED], ce qui indique comment celles-ci doivent être
conservées jusqu'à leur destruction¹⁵. (Ces [REDACTED] facilitent également
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] [ajout de valeur aux données]
[REDACTED]
[REDACTED]

Conservation

14. [REDACTED] est le système de traitement et de gestion des données qui sert à ingérer,
stocker et gérer les données provenant [REDACTED]
[REDACTED] et qui permet d'évaluer lesdites données [REDACTED] pour que celles-ci
demeurent conformes aux règles. [REDACTED]

¹⁴ À la suite de [REDACTED] [REDACTED], le SCRS a rationalisé les procédures s'appliquant au transfert des
données [REDACTED] vers [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED] les trie, [REDACTED] les ingère [REDACTED]
[REDACTED]

¹⁵ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

15(1) f)

TRÈS SECRET // RAC

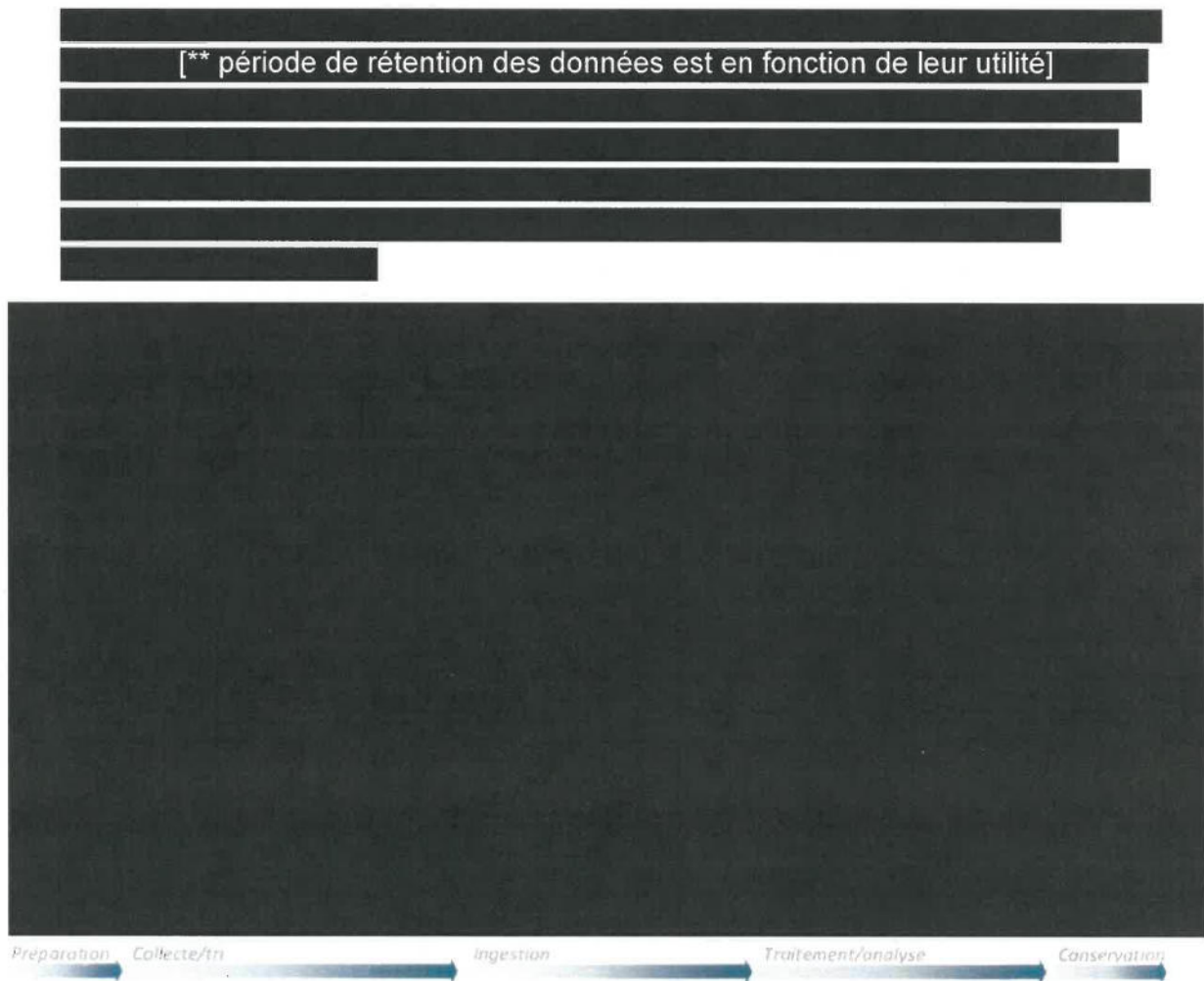


Figure 2 Flux de données pour [**]

Annexe C. Constatations et recommandations

En cours d'examen, l'OSSNR a fait des constatations à la suite desquelles il a formulé des recommandations. Ces constatations et recommandations sont énumérées ci-après.

Constatation 1. L'OSSNR a constaté que [technologie] constituait une nouvelle technologie figurant au nombre des capacités techniques du SCRS.

Constatation 2. L'OSSNR a constaté que [technologie] entraînait un accroissement considérable des capacités de collecte, mais aussi des risques opérationnels.

Constatation 3. L'OSSNR a constaté que le SCRS ne disposait pas de politiques ou de procédures appropriées permettant de gérer adéquatement son programme [technologie]

Constatation 4. L'OSSNR a constaté que le SCRS n'avait pas consulté Sécurité publique Canada en temps opportun concernant le recours prévu [technologie], contrevenant ainsi aux *Instructions du ministre à l'intention du Service canadien du renseignement de sécurité : Reddition de comptes* émises au titre du paragraphe 6(2) de la Loi sur le SCRS. De plus, le SCRS pourrait ne s'être pas confirmé aux dispositions de l'alinéa 7(1)b) de la Loi sur le SCRS, lesquelles exigent, le cas échéant, que le directeur consulte le sous-ministre conformément aux Instructions du ministre.

Constatation 5. L'OSSNR a constaté que le SCRS avait erronément catégorisé certaines données collectées pendant [**] et qu'aucun processus d'assurance de la qualité ou de la conformité n'avait relevé cette erreur avant l'inspection technique de l'OSSNR.

Constatation 6. L'OSSNR a constaté que le SCRS avait conservé de l'information collectée sans avoir clairement défini les pouvoirs appelés à en régir la conservation.

Constatation 7. L'OSSNR a constaté que le SCRS ne tenait pas adéquatement compte des exigences en matière de régie des données devant s'appliquer aux nouvelles activités de collecte, ce qui a contribué à accroître les risques de non-conformité.

Constatation 8. L'OSSNR a constaté que le SCRS s'appuyait sur le *Cadre de coopération entre Sécurité publique Canada et le Service canadien du renseignement de sécurité* de 2020 pour traduire sur le plan opérationnel les *Instructions du ministre à l'intention du Service canadien du renseignement de sécurité : Reddition de comptes* de 2019. Toutefois, le Cadre de 2020 ne rend pas intégralement compte des exigences énoncées dans les Instructions ministérielles de 2019.

Constatation 9. L'OSSNR a constaté que la création du Comité d'examen de la technologie opérationnelle représentait une avancée importante dans la gestion que le SCRS assure à l'égard des nouvelles technologies et des nouvelles techniques.

Constatation 10. L'OSSNR a constaté que dans le cadre de [**], le SCRS envisageait de [redacted] autres que les cibles visées par un mandat, [localisation] [redacted]
[redacted]

Constatation 11. L'OSSNR a constaté que l'exploitation, par le SCRS, [utilisation de technologie] pourrait ne pas être conforme au Règlement [spécifique].

Constatation 12. L'OSSNR a constaté que le SCRS n'avait pas informé la Cour avant d'utiliser [redacted] en cours d'exécution de pouvoirs conférés par mandat.

Recommandation 1. L'OSSNR recommande que le SCRS mette en place et tienne à jour des politiques et des procédures permettant de gérer son programme [redacted]
[technologie]

Recommandation 2. L'OSSNR recommande que le SCRS investisse prioritairement dans des processus et systèmes techniques qui permettent d'évaluer, d'ingérer, de catégoriser, d'utiliser et de détruire les données conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la loi.

Recommandation 3. L'OSSNR recommande que le *Cadre de coopération entre Sécurité publique Canada et le Service canadien du renseignement de sécurité* de 2020 soit révisé pour qu'il s'aligne pleinement sur les *Instructions du ministre à l'intention du Service canadien du renseignement de sécurité : Reddition de comptes* de 2019.

Recommandation 4. L'OSSNR recommande que la définition des termes « nouvelle technologie » et « nouvelle technique » apparaissant dans le *Cadre de coopération entre Sécurité publique Canada et le Service canadien du renseignement de sécurité* de 2019 soit révisée de sorte à être plus inclusive.

Recommandation 5. L'OSSNR recommande que le SCRS veille à ce que les évaluations des risques réalisées tout au long du cycle de vie des nouvelles technologies et des nouvelles techniques soient rigoureuses et documentées, et jouissent d'une portée élargie.

Recommandation 6. L'OSSNR recommande que, dans le contexte de son développement continu, le Comité d'examen de la technologie opérationnelle perfectionne ses processus visant à : • [redacted] prendre en compte les exigences en matière de gestion du cycle de vie; • fournir la définition du terme « nouvelle technologie », qui a été convenue avec Sécurité publique Canada dans le contexte d'une révision du Cadre; • ajouter l'obligation de consulter Sécurité

15(1) f)

TRÈS SECRET // RAC

publique Canada concernant les plans ou les propositions visant l'acquisition ou le développement de nouvelles techniques ou de nouvelles technologies, • définir les méthodes d'évaluation des risques; • améliorer la documentation des évaluations des risques sur le plan technique et juridique, mais aussi des risques pour la politique étrangère et des risques d'atteinte à la réputation.

Recommandation 7. L'OSSNR recommande que le libellé du Mandat [redacted] [catégorie de mandat] [redacted] décrive plus clairement l'étendue et les limites de ce qui constitue une collecte accidentelle.

Recommandation 8. L'OSSNR recommande que le SCRS spécifie les pouvoirs conférés par mandat dans les documents de planification des opérations en guise de soutien à chaque type [redacted] [infos sensibles] [redacted] requis aux fins d'une opération.

Recommandation 9. L'OSSNR recommande que la version classifiée du présent rapport soit mise à la disposition de la Cour fédérale.